



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 591-2007  
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 4.6  
RELATIF AUX SENTIERS PÉDESTRES**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 14<sup>e</sup> jour de janvier 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement no 591-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QUE les normes de conception des ouvrages précisent qu'un sentier piétonnier peut avoir une largeur minimale de 3 mètres et que le règlement de lotissement prévoit une largeur minimale de 4 mètres;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 27 novembre 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 décembre 2018 par Julie Rousseau, conseillère no 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 847-2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

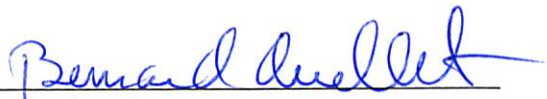
Le texte de l'article 4.6 du règlement de lotissement est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Des sentiers pour piétons ou cyclistes sont fortement recommandés lors de la réalisation de nouveaux développements ou redéveloppements. Ces sentiers permettent l'accès aux terrains de jeux et aux parcs, aux espaces publics ou naturels. La largeur minimale des sentiers est fixée à **3** mètres. »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 14<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2019.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règl. :	5 novembre 2018
Ass. publique de consultation :	27 novembre 2018
Avis de motion :	3 décembre 2018
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règl. :	3 décembre 2018
Avis public d'appro. référendaire :	10 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	janvier 2019